

Le Maire

**S<sup>2</sup>LO**

Arrêté N° 2025\_04418\_VDM

**SDI 18/0336 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
N°2022\_03988\_VDM - 197 AVENUE DE LA CAPELETTE - 13010 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02604\_VDM, signé en date du 26 juillet 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 197 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03988\_VDM, signé en date du 13 décembre 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 197 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME,

Vu la décision de réception des travaux de démolition, prononcée en date du 16 octobre 2025 par la société [REDACTED] maître d'ouvrage,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 20 novembre 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 197 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME,

Considérant l'immeuble sis 197 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855E, numéro 0044, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 76 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la société [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Considérant que la décision de réception des travaux susvisée induit la suppression de tout danger dans l'immeuble sis 197 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 20 novembre 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux de démolition mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de démolition, réceptionnés le 16 octobre 2025 par la société [REDACTED] dans l'immeuble sis 197 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855E, numéro 0044, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 76 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société [REDACTED]

[REDACTED] ou à ses ayants droit.

**L'arrêté susvisé n° 2022\_03988\_VDM, signé en date du 13 décembre 2022, est abrogé et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.**

### Article 2

L'accès et l'occupation de la parcelle sise 197 avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE 10EME sont de nouveau autorisés.

**Le propriétaire nommé à l'article 1 est en charge d'assurer la clôture de la parcelle.**

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

### Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 29/11/2025

Qualité : Patrick AMICO

